



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-138

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-10-09-005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2020-09-14-008 du 14 septembre 2020 imposant le port du masque dans certains espaces publics du département
(2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-10-09-005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2020-09-14-008
du 14 septembre 2020 imposant le port du masque dans
certains espaces publics du département

**Arrêté n° 64-2020-10-
modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2020-09-14-008 du 14 septembre 2020
imposant le port du masque dans certains espaces publics du département**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-09-14-008 modifié ;

VU l'avis de l'ARS en date du 5 octobre 2020

CONSIDÉRANT l'évaluation de la situation au regard de la densité de personnes aux abords des établissements scolaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le 1^{er} paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n°64-2020-09-14-008 est modifié comme suit :

Jusqu'au 17 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire aux abords de l'ensemble des établissements scolaires du département des Pyrénées-Atlantiques, dans un rayon de 50 mètres, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, le matin, de 07h30 à 09h00, à l'occasion de la pause méridienne de 11h30 à 14h00, et l'après midi de 15h30 à 18h30.

Jusqu'au 17 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire aux abords de l'ensemble des établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches) du département des Pyrénées-Atlantiques, dans un rayon de 50 mètres, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, le matin, de 07h30 à 09h00, et l'après midi de 15h30 à 18h30.

S'agissant des établissements situés dans les périmètres définis à l'article 1 du présent arrêté, le port du masque est obligatoire aux horaires fixés pour chacun de ces périmètres.

Article 2 :Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°64-2020-09-14-008 du 14 septembre 2020 demeurent inchangées.

Pau, le
Le Préfet

19 OCT. 2020



Eric SPITZ